

PRÉFECTURE  
DE LA  
**DORDOGNE**

24016 PERIGUEUX CEDEX  
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	880381
DATE	
	ES/CG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

- A R R E T E -

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de  
calcaire sur le territoire des Communes de

CREYSSAC et de PAUSSAC SAINT VIVIEN

\*

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de la DORDOGNE

\*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU la demande présentée le 19 Novembre 1987 et enregistrée le 20 novembre 1987 par laquelle M. René MONTAGUT, domicilié à LISLE - 24350 TOCANE SAINT APRE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des Communes de CREYSSAC et de PAUSSAC SAINT VIVIEN, lieu-dit respectivement "Le Chauffour" et "Puy Pelan" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU la décision d'autorisation de défrichement en date du 4 Février 1988 ;
- VU les avis des Conseils Municipaux des Communes de CREYSSAC et de PAUSSAC SAINT VIVIEN émis respectivement les 18 Novembre 1987 et 4 Janvier 1988 pour ce qui concerne le chemin communal traversant le secteur à exploiter ;

.../...

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur René MONTAGUT, domicilié à LISLE - 24350 TOCANE SAINT APRE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des Communes de CREYSSAC et de PAUSSAC SAINT VIVIEN, lieu-dit respectivement "Le Chauffour" et "Puy Pelan", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B pour la Commune de CREYSSAC sous les n<sup>os</sup> 425 - 427 à 433 - 439 - 549 et 552 et dans la section AV pour la Commune de PAUSSAC SAINT VIVIEN sous les n<sup>os</sup> 41 et 47.

L'autorisation d'exploiter porte également sur le chemin séparant les parcelles des 2 communes ci-dessus visées.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 53 a 20 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le renouvellement de cette autorisation pourra être accordé au terme de l'année de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 4 c) 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La hauteur totale exploitée ne dépassera pas 55 m, l'exploitation étant conduite par gradins d'une hauteur maxi de 10 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

.../...

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans le document notice d'impact joint au dossier du demandeur, sauf pour ce qui concerne :

la hauteur résiduelle des fronts après exploitation qui sera portée à une hauteur maxi de 5 m.,

le stockage des terres de découverte qui devront être déposées sur de faibles épaisseurs (40 à 50 cm) ; elles ne devront pas être compactées.

Le pétitionnaire observera en outre les mesures et dispositions suivantes :

1) Les aménagements à faire au niveau du CD n° 2 pour ce qui concerne la visibilité, la sortie et l'entrée des véhicules feront l'objet d'un accord établi par les responsables de la Direction Départementale de l'Équipement.

2) Les eaux de pluie lessivant la carrière seront décantées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

3) Neuf mois après notification du présent arrêté, le représentant de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche effectuera une visite des carrières exploitées au lieu-dit "Blancherie" et "Sandonies Nord" de la Commune de PAUSSAC SAINT VIVIEN.

Il établira un rapport sur les conditions dans lesquelles les carrières ont été remises en état.

Ce rapport sera soumis à l'appréciation des membres de la Commission Départementale des Carrières qui donnera son avis et dira en particulier si le renouvellement de la présente autorisation peut être accordée et en proposera la durée, suite à la demande de renouvellement qui pourra être déposée par le pétitionnaire.

4) L'exploitation des parcelles 427 et 439 feront l'objet d'une étude particulière compte tenu de leur faible largeur dans le cadre de la consigne d'exploitation prévue par l'article 11 du décret du 15 Mars 1954 sur l'exploitation des carrières.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir MM. les Maires de CREYSSAC et de PAUSSAC SAINT VIVIEN qui aviseront le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. René MONTAGUT, domicilié à LISLE - 24350 TOCANE SAINT APRE.

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans les Communes de CREYSSAC et de PAUSSAC SAINT VIVIEN par les soins des Maires.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
 M. le Maire de la Commune de CREYSSAC,  
 M. le Maire de la Commune de PAUSSAC SAINT VIVIEN,  
 M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,  
 M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 29 FEVR. 1988

Le Préfet,  
 Commissaire de la République  
 du Département de la DORDOGNE,



Pour le Préfet, Commissaire de la République  
 et par délégation,  
 le Secrétaire Général,

*[Signature]*  
 Bernard JOUINEAU

Pour ampliation  
 Pour le Préfet, Commissaire de la République  
 le Chef de Bureau délégué,

*[Signature]*  
 C. VALENTIN

